## COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

# REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE TACITE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## 2024/423

Déposé le 14/06/2024, Dépôt affiché le 17/06/2024

Par : Monsieur DOGAN EROL

Demeurant à : 13 RUE DE L'OISE 75019 PARIS

Pour : Réhabilitation et surélévation

12 RUE LEON TELLIER AZ 619

#### Le Maire:

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 24/06/2024,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

Le permis de construire fait l'objet d'une décision tacite de rejet pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 30/09/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

<sup>-</sup> DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).